



## DECISION DU MAIRE

### n° 2022/50

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux communaux à l'Association OTM COMPANYY**

Le Maire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**Considérant** la demande de l'Association « OTM COMPANYY » d'utiliser des locaux pour l'exercice de ses activités,

### DECIDE

**Article 1** : de conclure avec l'Association OTM COMPANYY, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie JOURDAN, une convention de mise à disposition de locaux communaux à titre onéreux.

**Article 2** : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 10 mars 2022

Le Maire,  
Vincent GOYET



Acte rendu exécutoire après publication  
ou notification en date du

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20220310-DEC2022-050-CC  
Date de télétransmission : 17/03/2022  
Date de réception préfecture : 17/03/2022